

Contenu

| | | |
|---------------|--|----|
| ARTICLE 1 | Rendez-vous salarial : pas de dégel du point d'indice en vue | 3 |
| | « Pouvoir de vivre » | 3 |
| | Bilan 2018 | 4 |
| ARTICLE 2 | Départements Les primes des fonctionnaires, un enjeu pour les retraites | 5 |
| | Primes intégrées à l'assiette de cotisation | 5 |
| | Un risque pour l'équilibre du système | 5 |
| | Projections diverses..... | 5 |
| | Des taux de remplacement potentiellement en baisse | 6 |
| | Caractère « déterminant » du taux de primes | 6 |
| | Application des règles du privé : des effets diversifiés | 6 |
| Article 2 Bis | Réforme des retraites 2019 : les orientations..... | 7 |
| | Date et calendrier | 7 |
| | Age légal de départ..... | 7 |
| | Calcul | 8 |
| | Régime universel | 8 |
| | Taux de cotisation..... | 8 |
| | Régimes spéciaux..... | 9 |
| | Répartition..... | 9 |
| | Pénibilité | 9 |
| | Carrière longue | 9 |
| | Naissance et enfants..... | 9 |
| | Pension de reversion | 10 |
| | Bonus Malus | 10 |
| ARTICLE 3 | ADP : un référendum pour libérer la démocratie ! | 10 |
| | Une entreprise stratégique | 11 |
| | Nous avons tous intérêt à la réussite de ce rendez-vous démocratique, quelle que soit ensuite l'issue du référendum lui-même | 11 |
| | Une double responsabilité..... | 11 |

| | |
|---|----|
| POUR VOTER C'EST LA : https://www.referendum.interieur.gouv.fr/ | 12 |
| ARTICLE 4 Informations : Les «gilets jaunes» jugés à la chaîne pour un délit d'intention..... | 12 |
| Un usage détourné d'une disposition conçue pour lutter contre les bandes..... | 14 |
| ARTICLE 5 Jurisprudences..... | 17 |
| ➤ Cas de harcèlement moral sur un agent en congé maladie | 17 |
| ➤ L'obligatoire possibilité pour un agent de préparer son entretien préalable au licenciement..... | 18 |

ARTICLE 1 Rendez-vous salarial : pas de dégel du point d'indice en vue

Publié le 18/06/2019 • Par La Gazette • dans [Toute l'actu RH](#)



Le rendez-vous salarial du 2 juillet prochain se prépare. Un bilan des mesures de 2018 a été dressé ce mardi 18 juin et les syndicats de la fonction publique ont formulé de nombreux souhaits. Mais leur vœu le plus cher - le dégel du point d'indice - ne se réalisera assurément pas.

Les organisations syndicales ont eu, mardi 18 juin tôt dans la matinée, un avant goût des débats qui allaient suivre avec le secrétaire d'État en charge de la fonction publique. Invité de l'émission Territoire d'Infos sur Public Sénat et les Indés Radios, Olivier Dussopt, a rassuré, de nouveau, sur le fait qu'il n'y aurait pas de décorrélation du point d'indice. Mais confirmé aussi qu'il n'y aurait pas de dégel du point, une demande pourtant lancinante des syndicats.

« Nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de dire que ce n'était pas la méthode que nous voulons retenir car cela représente un coût collectif très important pour un apport individuel relativement faible. »

Et d'étayer : « Quand on augmente le point d'indice de 1 %, cela coûte deux milliards d'euros de dépense publique et c'est 14 euros d'augmentation pour un agent de la fonction publique qui gagne moins de deux mille euros. C'est toujours bon à prendre mais c'est peu par rapport au coût collectif. »

Pour lui, le bilan des mesures salariales de 2018 est bon, avec « le déploiement du protocole parcours professionnel carrières et rémunération [PPCR], la défiscalisation des heures supplémentaires » mais aussi l'«élargissement de la prime d'activité » et la « création de la prime de précarité » à venir. Cette dernière est prévue dans le projet de loi de transformation de la fonction publique. « D'autres mesures catégorielles s[er]ont soumises aux syndicats », le 2 juillet prochain, date à laquelle a été fixé le rendez-vous salarial.

« Pouvoir de vivre »

Les syndicats continuent d'espérer que le secrétaire d'État y annoncera des mesures significatives. Ce mardi 18 juin, ils ont, tout à tour, exposé leurs attentes. Reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), suppression du jour de carence, ou encore pérennisation du dispositif de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée font partie des espoirs partagés.

La CFDT, la CFTC et l'Unsa, qui figurent parmi les 19 associations ONG et syndicats à l'initiative du «Pacte du pouvoir de vivre», avaient envoyé en amont de cette réunion préalable un courrier commun à Olivier Dussopt lui demandant de faire évoluer automatiquement les grilles salariales en fonction de l'évolution du SMIC. Mais aussi de réévaluer les classifications pour revaloriser les métiers majoritairement occupés par des femmes ; de faire respecter l'obligation de plans négociés de mobilité ; d'instaurer le droit pour tous de bénéficier du remboursement employeur pour les frais de covoiturage ou de vélo liés aux trajets domicile-travail.

Le début des discussions sur la protection sociale complémentaire n'intervenant que dans les prochaines semaines, la CFDT a fait savoir qu'elle exigera des engagements dès le prochain rendez-vous salarial 2020.

De son côté, la CGT avait aussi, entre autres, fait part dans un courrier de son opposition au projet du gouvernement d'instaurer une rémunération dite «au mérite». Une mesure qui serait « danger[euse] dans son principe même et adossé[e] sur un nouvel accroissement des primes et donc des inégalités salariales ».

Bilan 2018

« Les mesures de 2018 sont un succès. » C'est en tout cas le message que la Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFFP) aurait adressé ce même 18 juin, données à l'appui. Mais ne concernant que la fonction publique d'État...

Pour le compte épargne-temps, l'an dernier, le gouvernement avait pris l'engagement de revaloriser de 10 euros le montant des jours monétisés au titre du Compte épargne-temps (CET), jusque-là inférieur au coût réel d'une journée de travail, ainsi que de baisser le seuil de déclenchement de 20 à 15 jours. Bilan : la DGAFFP a comptabilisé, au 30 avril 2019, 48 480 agents bénéficiaires (vs 40 370 au premier trimestre 2018) et un nombre de jours monétisés en hausse de quatre jours (17 jours rachetés en moyenne contre 13 sur la même période de 2018), avec un montant moyen par agent de 1 897 euros (1 342 euros en 2018).

L'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaire, accélérée dans le cadre des mesures d'urgence prises fin 2018, concernait de son côté à fin avril dernier un peu plus de 400 000 bénéficiaires.

ARTICLE 2 **Départements Les primes des fonctionnaires, un enjeu pour les retraites**

Publié le 19/06/2019 • Par La gazette • dans : [A la Une RH](#),



Le Comité d'orientation des retraites (Cor) vient de publier son rapport annuel 2019. Parmi les « Evolutions et perspectives des retraites en France » qu'il présente, l'évolution des primes des fonctionnaires apparaît comme une variable à l'impact fort, pour le système des retraites dans sa globalité comme pour les différentes catégories d'agents.

Le rapport 2019 du Comité d'orientation des retraites (Cor), intitulé « Evolutions et perspectives des retraites en France », a été publié le 14 juin et est présenté publiquement jeudi 20 juin. Il apporte un éclairage détaillé sur l'enjeu que représentent les primes des fonctionnaires pour les arbitrages à faire pour les retraites.

Primes intégrées à l'assiette de cotisation

Jean-Paul Delevoye, Haut-commissaire à la réforme des retraites, a annoncé depuis octobre 2018 que celles-ci seront, dans le futur système universel, intégrées à l'assiette de cotisation des agents. Le Premier Ministre a même souligné une conséquence qu'il y voit, le 12 juin dernier, dans son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale : « Le nouveau mode calcul, sur l'ensemble de la carrière et sur l'ensemble de la rémunération, devra nous conduire à revaloriser les profils de carrière de certaines professions » (en l'occurrence, celles qui conduisent à n'avoir pas ou peu de primes, Ndlr).

Un risque pour l'équilibre du système

En attendant que ces changements soient effectifs, le rapport annuel du Cor pointe, à législation constante, les impacts de l'évolution de la part de ces primes dans les rémunérations des fonctionnaires. Pour ses experts, il s'agit d'un facteur influençant la situation financière de tout le système de retraite, au même titre que les hypothèses démographiques et celles concernant le taux de chômage.

En effet, cette part des primes a augmenté de 6 points ces 25 dernières années, réduisant ainsi (à rémunération moyenne inchangée) la part du traitement des fonctionnaires ouvrant des droits à retraite. « Si cette tendance se poursuivait, assurent les auteurs du rapport, l'effet sur les dépenses, quasiment nul en 2030, augmenterait ensuite progressivement pour atteindre 0,25 point de PIB en 2070 ».

Projections diverses

A l'échelle des agents, les projections sont diverses. Les analyses du Cor portent sur deux scénarios possibles : celui d'une stabilité de la part des primes (hypothèse traditionnelle) et celui d'une augmentation de cette part, telle qu'elle a été observée dans la réalité depuis 25 ans.

Dans l'hypothèse d'une stabilité de la part des primes dans la rémunération, le taux de remplacement augmenterait légèrement à partir de la génération 1960 (après vingt ans de stabilité), notamment du fait de l'intégration d'une part des primes dans le traitement indiciaire, prévue dans le cadre du Protocole parcours professionnels, carrières rémunérations (PPCR).

Des taux de remplacement potentiellement en baisse

« Au-delà, notent les auteurs du rapport, son évolution dépendrait de l'hypothèse retenue ». Si la part des primes restait stable, le taux de remplacement net le resterait aussi entre les générations 1970 et 2000, à environ 66 %. En revanche, si la part des primes dans la rémunération continuait d'augmenter jusqu'en 2070 comme elle le fait actuellement, le taux de remplacement diminuerait progressivement, de 64 % à 51 % entre les générations 1960 et 2000. De plus, ajoutent-ils dans une observation sur tout le cycle de vie, « compte tenu de l'indexation des pensions sur les prix, la diminution serait d'autant plus prononcée que la croissance de la productivité serait forte ».

Caractère « déterminant » du taux de primes

Le caractère « déterminant » du taux de primes est confirmé par les projections de taux de remplacement net par âge de liquidation, effectuées pour les différents cas-types qui ont été construits. Ainsi, calculent les experts du Comité, « un cadre A à faible taux de primes aura un taux de remplacement supérieur à celui d'un sédentaire de catégorie B moins rémunéré mais bénéficiant de primes relativement plus importantes (25 %) ».

Application des règles du privé : des effets diversifiés

Enfin, le rapport du Cor cite des simulations de la Drees ¹⁰ qui permettent d'évaluer, sur une même génération (1958), ce que serait l'impact de l'application des règles du privé au public : 62 % des fonctionnaires (d'Etat, territoriaux et hospitaliers) nés cette année-là pourraient bénéficier du taux plein au même âge selon les règles du public comme du privé. Parmi les autres, 27 % (ceux des catégories actives) liquideraient plus tard au taux plein, tandis que 11 % pourraient le faire plus tôt, notamment des femmes de catégorie sédentaire du fait de règles plus favorables dans le privé pour l'acquisition de trimestres et de majorations de durée d'assurance pour enfant.

Pour tous ces fonctionnaires natifs de 1958, l'application des règles du privé conduirait aussi à des effets très divers en termes de niveau de pension, prévient le Cor. Des niveaux « très dépendants des hypothèses retenues de taux de cotisation à l'Agirc-Arcco et de niveau de rémunérations ».

REFERENCES [Rapport 2019 du Comité d'orientation des retraites: « Evolutions et perspectives des retraites en France »](#)

Article 2 Bis Réforme des retraites 2019 : les orientations

Site Droits et finances comment ça marche

Emmanuel Macron veut réformer les retraites. Il souhaite instaurer un nouveau système universel où la retraite serait calculée de la même manière quel que soit le régime. Explications sur la réforme des retraites 2019 que le gouvernement compte mettre en oeuvre.

Le projet de réforme des retraites était l'une des mesures phares du programme d'Emmanuel Macron aux présidentielles. Le président de la République souhaite en effet uniformiser les règles de calcul des pensions. Si la réforme doit encore être précisée au cours des prochains mois, voici, pour le moment, des explications sur les changements à venir à partir des derniers éléments communiqués par l'exécutif.

Précision : il ne s'agit encore que d'un avant-projet. Les mesures présentées dans cette fiche sont tirées du programme présidentiel d'Emmanuel Macron, des annonces faites par le haut-commissaire à la Réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, ainsi que de certaines informations pour le moment parues dans la presse. Elles sont donc susceptibles d'être modifiées au fil de l'élaboration de la réforme en 2019. Voici néanmoins ce qui devrait changer et ce qui, en revanche, devrait être conservé.

Date et calendrier

Le projet de réforme est élaboré sous la responsabilité du haut-commissaire à la Réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye. Après une concertation avec les partenaires sociaux, le haut-commissaire doit remettre ses conclusions au gouvernement au cours du mois de juillet. Il s'agit d'une phase préparatoire à la rédaction du futur projet de loi.

L'élaboration concrète de la réforme prendra dans tous les cas du temps. Selon Emmanuel Macron, la mise en place du nouveau système serait dans tous les cas progressive. D'après son programme présidentiel, lorsque la réforme entrera en vigueur, les conditions de départ des assurés qui sont à moins de 5 ans de la retraite ne devraient pas être modifiées. Pour les autres, la transition se ferait graduellement. Les conditions de cette transition entre le système actuel et le nouveau système doivent toutefois encore être précisées.

Age légal de départ

Emmanuel Macron a indiqué qu'il ne comptait pas augmenter l'âge légal de départ à la retraite pendant son quinquennat, aujourd'hui fixé à 62 ans. Une position à nouveau confirmée par Jean-Paul Delevoye dans un tweet du 8 octobre 2018.

Si l'âge minimum légal de la retraite devrait donc rester le même, un dispositif visant à inciter les assurés à partir plus tard devrait toutefois être mis en place. Selon Edouard Philippe (discours prononcé le 12 juin 2019), un âge d'équilibre sera défini. Si un assuré aura toujours le droit de partir en retraite à 62 ans, la réforme vise à ce que l'âge moyen de départ soit plutôt de 63 ou 64 ans. L'exécutif ne s'est pas encore

exprimé précisément sur ces mesures d'incitation, qui pourraient notamment prendre la forme d'une surcote de la pension de retraite. Un système de bonus - malus pourrait également être mis en place.

Calcul

Règles actuelles : Actuellement, les retraites du régime général des salariés sont calculées à partir du salaire annuel moyen perçu par chaque salarié au cours de sa carrière, que l'on multiplie par un taux de liquidation, qui peut varier en fonction du nombre de trimestres cotisés.

L'exécutif souhaite modifier ces règles de calcul. La notion de trimestre cotisé ne serait plus prise en compte et un nouveau dispositif serait mis en place.

Par points : Les règles actuelles devraient être remplacées par une retraite par points, à l'image des règles existant déjà pour le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Le montant de la retraite serait donc calculé à partir du nombre de points acquis au cours de la carrière, et non plus à partir du nombre de trimestres cotisés.

Ce nombre de points dépendrait des revenus touchés par l'assuré, mais certains événements (une naissance par exemple) devrait aussi permettre d'en acquérir. L'assuré serait libre de partir quand il le souhaite dès lors qu'il aura atteint l'âge de départ en retraite et qu'il estimera avoir cotisé suffisamment de points. Sa pension en euros serait calculée en multipliant son nombre de points acquis par leur valeur de liquidation au jour du départ en retraite. Une valeur qui pourrait alors varier au fil des années, ce qui permettrait de moduler le montant des pensions.

D'après le haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, c'est le recours à ce système par points qui serait pour le moment privilégié par le gouvernement.

Une autre option avait été un temps envisagée par l'exécutif : créer un compte virtuel (ou « compte notionnel ») sur lequel seraient enregistrées les cotisations retraite versées au long de la carrière. Lorsque le salarié veut partir à la retraite, on retient l'ensemble des sommes versées au cours de la carrière (réévaluées tous les ans en fonction d'un indice), que l'on divise par son nombre théorique d'années de vie restantes. Ce nombre est évalué à partir de l'espérance de vie pour la classe d'âge concernée. Exemple : soit un salarié partant à la retraite à 65 ans ayant cotisé 150 000 euros. Si l'espérance de vie pour sa génération est de 78 ans, il lui reste donc théoriquement 13 ans à vivre. Le montant annuel de sa retraite sera alors égal à $150\,000 / 13 = 11\,538$ euros par an, soit 962 euros par mois. Conséquence de ce dispositif : plus un cotisant part tardivement, plus sa retraite sera élevée puisqu'il cotisera des sommes en plus et que son nombre d'années d'espérance de vie théorique diminuera. Avec ce nouveau système, les notions d'annuité et de retraite à taux plein disparaîtraient.

Régime universel

Aujourd'hui, le système des retraites comporte 42 régimes distincts, avec des règles différentes selon les professions et les statuts. Macron souhaite uniformiser le système en appliquant les mêmes règles de calcul pour tous (public et privé, régimes spéciaux...).

Taux de cotisation

Actuellement, tous les actifs ne sont pas soumis au même taux de cotisation retraite.

La réforme visant à uniformiser le système des retraites, la question des taux de cotisation constituera un point clef du projet. Salariés et fonctionnaires pourraient ainsi cotiser au même niveau, tandis que les indépendants se verraient appliquer un régime de cotisation adapté à leur situation. Ces règles restent toutefois encore à définir avec les partenaires sociaux.

Régimes spéciaux

Le sujet des régimes spéciaux (SCNF, RATP, EDF...) constituera probablement l'un des points les plus épineux de la future réforme des retraites. Pour le moment, peu d'informations ont filtré sur les mesures envisagées par le gouvernement sur cette question. Dans son programme présidentiel, Emmanuel Macron avait précisé que les taux de cotisation et les conditions d'âge pourraient différer selon les professions. Le gouvernement pourrait donc jouer sur ces critères : les assurés des régimes spéciaux continueraient de bénéficier d'avantages, à condition de cotiser plus. Des cotisations supplémentaires qui pourraient en partie être financées par l'Etat ou les entreprises publiques.

Répartition

Le principe d'un régime par répartition sera en revanche conservé. Les cotisations versées aujourd'hui continueront donc de payer les pensions des actuels retraités. Les cotisations d'assurance retraite ne seront donc pas supprimées et continueront donc à être prélevées sur les salaires (contrairement aux cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage que le gouvernement a supprimé en 2018 pour compenser la hausse de la CSG).

Pénibilité

Tous les salariés n'ont pas la même espérance de vie. Ceux exposés aux travaux pénibles vivent, par exemple, moins longtemps que ceux qui ne le sont pas. Les modalités de prise en compte de la pénibilité dans le nouveaux régime pourraient donc, elles aussi, s'avérer complexes.

Le programme du candidat Macron précisait simplement que la « pénibilité » serait retenue dans la formule de calcul des retraites. Il faudra donc attendre des informations plus précises de la part du gouvernement pour connaître les modalités de cette prise en compte.

Actuellement, les salariés exposés aux facteurs de pénibilité acquièrent des points sur leur compte pénibilité, qui peuvent leur permettre de partir à la retraite plus tôt que l'âge minimal (62 ans).

Carrière longue

Selon le programme d'En Marche, la réforme continuera à tenir compte des carrières longues qui, aujourd'hui, permettent de partir à la retraite avant l'âge minimum légal. Sur ce sujet aussi, peu d'informations ont filtré concernant les modalités de prise en compte des carrières longues dans le futur régime de retraite.

Naissance et enfants

La réforme tiendra compte des naissances d'enfants, qui peuvent impacter la carrière des parents et donc potentiellement diminuer leurs droits à la retraite. Chaque naissance devrait donner lieu à l'attribution de points de retraite, dans des conditions restant à définir.

Pension de reversion

La réforme concernera également les pensions de réversion versées au conjoint survivant. Le gouvernement compte modifier leur régime et harmoniser leurs conditions d'attribution, en tenant notamment compte des bénéficiaires ayant les ressources les plus faibles. Le montant des pensions pourraient donc être diminué pour certains retraités et être augmenté pour d'autres.

Cette réforme des pensions de réversion en est encore au stade des discussions. Selon Jean-Paul Delevoye, l'une des mesures à l'étude consisterait à instaurer un système de partage des droits à la retraite entre époux, en tenant compte de l'ensemble des revenus du couple. Une autre piste consisterait à autoriser la transmission de points de retraite d'un époux à l'autre.

D'après le Président de la République, les personnes qui touchent une pension de réversion avant l'entrée en vigueur de la réforme ne devraient pas, dans tous les cas, être concernées par les nouvelles mesures.

Bonus Malus

Pour rappel, une autre réforme touche déjà les pensions de retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2019. Elle concerne les personnes nées à compter du 1er janvier 1957 qui partiront en retraite après cette date.

Dès lors qu'ils partiront à l'âge auquel ils peuvent toucher une retraite de base à taux plein, ces salariés subiront un malus de 10 % sur le montant de leur pension complémentaire Agirc-Arrco. Cette minoration s'applique pendant 3 ans et jusqu'à leurs 67 ans au plus tard.

Cette mesure vise à inciter les assurés à prolonger leur activité : le malus ne s'applique pas si l'assuré décide de partir un an plus tard. Dans le même sens, le système prévoit une majoration de sa pension s'il décide de prolonger son activité de plusieurs années : 10 % pour une prolongation de 2 ans, 20 % pour une prolongation de 3 ans et 30 % pour une prolongation de 4 ans. Cf. [complémentaire Agirc-Arrco et âge du départ en retraite](#).

ARTICLE 3 ADP : un référendum pour libérer la démocratie !

Site alternative économique Boris Vallaud 20/06/2019

Député (socialiste) des Landes, Boris Vallaud condamne la privatisation des Aéroports de Paris et appelle à soutenir le Référendum d'Initiative Partagée visant à reconnaître leur statut de service public national.

La privatisation des Aéroports de Paris est une ineptie économique et une erreur stratégique. L'entreprise publique (oui, publique !) est florissante : le cours de son action a crû de 160 % en cinq ans, elle a rapporté à l'Etat actionnaire 173 millions d'euros l'an dernier et elle est devenue, en quelques années à peine, le leader mondial des services publics aéroportuaires.

Une entreprise stratégique

La privatisation décidée par le gouvernement coûtera aux finances de l'Etat, qui se privera durablement de dividendes et devra indemniser les actionnaires en début et en fin de concession. De plus, une fois l'entreprise privatisée, les 6 400 hectares de foncier – patrimoine sans équivalent en Europe –, manqueront aux grands projets d'aménagement de la région Ile-de-France. Aéroport de Paris, c'est un monopole de fait, un service public national, une frontière, un outil d'aménagement du territoire, le « hub » d'Air France. Pas le supermarché que le gouvernement prétend vendre à l'encan ! Se priver de cette entreprise stratégique, plus probablement pour l'éternité que pour les soixante-dix ans annoncés, c'est se priver d'une part de souveraineté. Soutenir le principe du référendum approuvé par le Conseil constitutionnel, c'est empêcher que l'irréversible erreur de la privatisation des autoroutes ne se reproduise : aux actionnaires privés les dividendes, aux usagers les hausses de péages ou de taxes aéroportuaires.

Nous avons tous intérêt à la réussite de ce rendez-vous démocratique, quelle que soit ensuite l'issue du référendum lui-même

Soutenir le référendum, c'est aussi faire réussir ce premier exercice de démocratie partagée entre le Parlement et les citoyens. 248 parlementaires, d'un côté, une part de la souveraineté nationale, en appellent au soutien de 4,7 millions d'électrices et d'électeurs, 10 % du corps électoral, de l'autre. Nous avons tous intérêt à la réussite de ce rendez-vous démocratique, quelle que soit ensuite l'issue du référendum lui-même. Chacun doit se mobiliser pour que ce droit civique nouveau soit porté à la connaissance de toutes et de tous et qu'il puisse s'exercer de façon simple, claire et transparente.

Une double responsabilité

C'est évidemment l'intérêt de celles et de ceux qui sont à l'origine de ce référendum que celui-ci réussisse. C'est aussi le devoir du gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les citoyens puissent exercer leurs droits sur Internet, comme dans le plus reculé de nos territoires ruraux, dans nos villes comme dans nos villages. Nous en avons défendu avec vigueur le principe devant Christophe Castaner, le ministre de l'Intérieur, le 13 juin dernier, alors que le site Internet du ministère de l'Intérieur dédié au recueil des soutiens semblait avoir été conçu pour le minitel et accumulait les bugs. Alors que, par ailleurs, seules 2 000 communes sur 36 000 avaient été mobilisées en France pour recueillir les signatures physiques. C'est insuffisant : toutes les communes volontaires doivent pouvoir orienter les électeurs et recueillir les soutiens des Françaises et des Français.

Chaque maire peut devenir l'agent républicain de ce droit civique.

Un arc républicain s'est constitué entre des partis qui s'opposent par ailleurs sur bien des sujets, car il en va d'un intérêt supérieur de la nation

Nous voilà donc placés devant une double responsabilité exigeante : faire échec à la privatisation inique des Aéroports de Paris, d'une part, faire réussir le référendum d'initiative partagée, d'autre part. Un arc républicain s'est constitué entre des partis qui s'opposent par ailleurs sur bien des sujets, car il en va d'un intérêt supérieur de la nation. La chose est singulière, au sens étymologique du terme, elle dit le sérieux de l'affaire. Plutôt que de brocarder l'initiative, en criant au populisme, le gouvernement aurait été mieux inspiré de faire vivre le débat parlementaire et d'entendre les arguments déployés à l'unisson dans les hémicycles de l'Assemblée nationale et du Sénat, comme en dehors ceux-là, par la voie des collectivités locales, des syndicats, mais aussi de nombreux citoyens. Il a préféré ignorer la contradiction.

Comme souvent. *« Le peuple n'a pas besoin de tuteur ni de maître, il a besoin de guides honnêtes et intelligents qu'il s'est lui-même choisis, écrivait Lamartine. Le tort des hommes qui nous dirigent c'est de ne pas croire à la possibilité de cette démocratie libérée. »*

Faisons de ce référendum d'initiative partagée le terreau de cette démocratie libérée. Et faisons gagner le camp de l'intérêt général et du bien public en maintenant les Aéroports de Paris dans le giron de l'Etat.

Electeurs, électrices, cela ne dépend que de nous.

POUR VOTER C'EST LA : <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>

ARTICLE 4 Informations : Les «gilets jaunes» jugés à la chaîne pour un délit d'intention

Site Mediapart22 juin 2019

Depuis le début du mouvement, plusieurs milliers de personnes ont été interpellées et jugées pour avoir participé à un groupement suspecté de préparer des violences, une infraction pouvant être caractérisée par le simple fait de porter des protections. Cette disposition, inscrite à l'article 222-14-2 du code pénal, avait à l'origine été adoptée en 2010 pour lutter contre les bandes organisées.

Depuis le début du mouvement des « gilets jaunes » au mois de novembre dernier, ils sont plusieurs milliers à avoir été arrêtés, placés en garde à vue, jugés en comparution immédiate et souvent condamnés de manière préventive, sur la simple accusation d'avoir envisagé de commettre des violences et en l'absence de tout passage à l'acte.

Des poursuites tout à fait légales, en vertu de l'article 222-14-2 du code pénal qui punit « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » « le fait pour une personne de participer sciemment à un

groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires ». Concrètement, ce texte autorise les forces de l'ordre à interpellé toute personne participant à une manifestation dont elles estimeront que les participants préparent des violences. Les « faits matériels » permettant de caractériser la préparation peuvent être des armes bien entendu, mais également des armes par destination, c'est-à-dire des objets du quotidien, et même des protections comme des casques ou des masques.

Le premier cas médiatisé durant le mouvement des gilets jaunes fut celui de Julien Coupat, interpellé le 8 décembre avec un ami par des policiers de la DGSJ. Ceux-ci avaient trouvé dans leur véhicule, garé dans le XIX^e arrondissement de Paris, un gilet jaune, un masque de chantier et des bombes de peinture. Éléments suffisants pour envoyer les deux hommes 24 heures en garde à vue. Julien Coupat et son ami n'écoperont finalement que d'un rappel à loi. D'autres ont eu moins de chance.

Selon un bilan publié à la fin du mois de mars par le ministère de la justice, depuis le 17 novembre en moyenne 1 800 personnes ont été interpellées chaque semaine, tous délits confondus, 8 645 ont été placées en garde à vue et 2 000 ont finalement été condamnées, pour 40 % à de la prison ferme. Si le détail des statistiques n'est pas encore disponible, les poursuites au titre de l'article 222-14-2 du code pénal font partie des plus courantes.

Plusieurs centaines de gilets jaunes ont ainsi déjà été condamnés à des peines allant jusqu'à plusieurs mois d'emprisonnement, comme ce manifestant, condamné en comparution immédiate à un mois ferme pour avoir jeté des bouteilles d'eau sur les CRS et à qui le président du tribunal a lancé, en prononçant sa peine : « Estimez-vous heureux monsieur, car un mois, ce n'est pas la mort du petit cheval ! »

Et beaucoup de procédures sont toujours en cours, au point d'engorger le palais de justice de Paris. « Aujourd'hui, les manifestants sont systématiquement poursuivis sur le fondement de l'article 222-14-2, confirme Me Raphaël Kempf, avocat au barreau de Paris ayant défendu de nombreux gilets jaunes. J'en ai personnellement vu passer des dizaines, mais il y a en a bien plus. Certains ont été jugés en comparution immédiate, d'autres ont vu leur procès reporté. Tout ça va encore s'étaler sur de nombreux mois. Pour mes clients, j'essaye toujours d'obtenir un report, car les peines sont plus sévères en comparution immédiate. »

Raphaël Kempf travaille actuellement sur le dossier d'un de ses clients qui, avec quatre de ses amis, souhaitait participer à la manifestation du 1^{er} mai. Arrivés la veille à Paris, ils avaient passé la nuit dans leurs véhicules, une voiture et une fourgonnette, stationnés dans le bois de Vincennes. Ils avaient été réveillés vers 7 h 30-8 h 00 du matin, donc bien avant la manifestation, par des policiers qui avaient fouillé leurs véhicules et y avaient trouvé une fusée éclairante et un lance-pierre, en fait un lance-appât pour la pêche. « Cela a suffi à justifier leurs arrestations, explique l'avocat. Trois ont été placés en détention provisoire et ont fait un mois à Fresnes ! Leur jugement doit être rendu le 3 juillet prochain. »

Antoine*, lui, devait être jugé le 5 juin dernier au palais de justice de Paris, au cours d'un nouvel après-midi de comparutions à la chaîne de gilets jaunes, dont Éric Drouet. Ses avocats, M^{es} Vincent Brengarth et William Bourdon, ont obtenu le renvoi de son procès au mois d'avril 2020. Antoine ne faisait pas partie du noyau dur du mouvement. Âgé de 60 ans, sans emploi et avec une mère de 87 ans dont il doit s'occuper, il ne s'était mobilisé qu'une seule fois dans sa vie, au sein de la Manif pour tous. Avec les gilets jaunes, il n'a participé qu'à trois journées d'action.

Les faits qui lui sont reprochés remontent à l'acte VI, le samedi 22 décembre 2018. *« J'avais rejoint le cortège dans l'après-midi rue de Rivoli, raconte-t-il à Mediapart. Il ne s'était quasiment rien passé, juste quelques accrochages avec les forces de l'ordre. Mais dans l'ensemble, c'était assez calme. Vers 16 h 30, nous sommes arrivés à Opéra, où plein de CRS nous attendaient. Après nous avoir encerclés, ils ont commencé à tirer des grenades lacrymogènes. J'ai pris une rue latérale pour m'échapper mais des CRS nous ont nassés et ont commencé à arrêter certains d'entre nous. Il y avait un commandant qui m'a regardé et qui a dit : « Celui-là, vous me l'arrêtez tout de suite. »*

Antoine avait investi 200 euros dans un ensemble de protections « airsoft », un sport proche du paintball : un casque, un gilet amortissant les chocs, une coquille, des protège-tibias et des coudières. *« Et encore, ce n'était qu'un casque simple. J'avais commandé un casque intégral mais il n'était pas encore arrivé »,* raconte-t-il.

Il reconnaît que son accoutrement *« faisait un peu militaire »*. *« Mon casque était marron, avec un drapeau français, explique-t-il. Ils ont cru que je venais en découdre, ou je ne sais quoi. »*

Mais Antoine ne comprend pas pourquoi le simple fait de se protéger lui vaut d'être envoyé devant le tribunal. *« Ce sont les horreurs que nous avons vues chaque semaine qui m'ont poussé à m'équiper. Les manifestations sont devenues un véritable champ de guerre. Je n'ai pas envie de me prendre une charge de CRS, un pavé ou un tir de flashball ! Je savais que s'il y avait des filtrages à l'entrée de la manifestation, je risquais de me faire confisquer mon matériel. Mais je ne pensais vraiment pas me retrouver en garde à vue. »*

Antoine est en effet emmené au commissariat du XX^e arrondissement. Il est placé en garde à vue et passe là une première nuit. Son ADN est prélevé et envoyé au Fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), et son téléphone est envoyé à la police scientifique pour *« exploitation »*. Les « experts » n'y trouveront que deux messages envoyés par sa mère. Le lendemain, dans l'après-midi, il est emmené au palais de justice pour être inculpé. Il passe une seconde nuit au dépôt et n'est présenté que le lundi matin à un procureur qui lui annonce qu'il est poursuivi pour *« participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations »*. Dans le procès-verbal, le policier reproche à Antoine un *« port d'arme prohibé »*, à savoir son *« casque militaire et son gilet pare-coup »*, qualifiés d'*« effets de protection à vocation offensive »*.

Le parquet lui annonce également qu'il sera soumis à un contrôle judiciaire lui interdisant de se rendre à Paris, où se trouve pourtant sa mère, malade, qu'il doit visiter régulièrement, alors que lui vit en banlieue.

Antoine est ensuite présenté au juge d'application des peines, qui accepte d'alléger le contrôle judiciaire en le limitant aux samedis. Celui-ci ne sera définitivement levé que lors de l'audience du 5 juin. (...)

Un usage détourné d'une disposition conçue pour lutter contre les bandes

L'article 222-14-2 n'est pourtant pas nouveau. Cette disposition a été introduite par une loi du 2 mars 2010 dite « loi sur la violence en bande » qui visait un tout autre contexte. *« Cet article a été conçu sur le modèle de l'association de malfaiteurs, dont il est une sorte de version "light", explique Raphaël Kempf. Le débat public en 2009 et 2010 avait été marqué par le phénomène des "bandes" de banlieue et plusieurs faits*

divers fortement médiatisés, notamment l'intrusion d'un groupe dans une école au cours de laquelle le proviseur avait été agressé. La droite au pouvoir s'était emparée du sujet. »

« C'est Christian Estrosi qui avait déposé l'amendement créant l'article 222-14-2, poursuit l'avocat. Le problème de l'association de malfaiteurs, c'est qu'elle ne concerne que les crimes punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement. Cette mesure permettait d'appliquer la même logique aux groupes de jeunes accusés de petits délits ou d'incivilités, ceux qui occupent les halls d'immeuble ou traînent en ville. On était vraiment dans cette vision des jeunes qui seraient par principe dangereux dès qu'ils se trouvent dans (...)

Le premier détournement de la loi « anti-bandes » dans le but de réprimer une manifestation arrive très vite. Dès le 28 mars 2010, 110 personnes participant à un rassemblement anti-carcéral près de la prison de la Santé à Paris sont interpellées sur le fondement du nouvel article 222-14-2, après qu'un fumigène a été tiré. Pourtant, le gouvernement semble ensuite revenir à l'interprétation première du texte, du moins pour quelques années. « Il existe un délit ancien, à l'article 431-3 du code pénal, qui sanctionne l'attroupement, le fait de ne pas se disperser après les sommations. Dans les affaires que j'ai eu à connaître jusqu'en 2015-2016, c'est ce délit que le ministère public poursuivait, se souvient Raphaël Kempf. Le problème pour le parquet, c'est qu'il fait partie de ce que l'on appelle en droit les "infractions politiques", qui se distinguent de celles de droit commun. Par exemple, elles ne peuvent pas être jugées en comparution immédiate. »

Au fil des années, le ministère public a peu à peu remplacé l'article 431-3 par l'article 222-14-2 du code pénal, ce qui lui a permis de faciliter grandement les poursuites et la répression des mouvements sociaux, au prix d'un détournement de l'esprit de la loi de mars 2010. « Le groupement a peu à peu remplacé l'attroupement », résume Raphaël Kempf.

Ce basculement est le fait du ministère de la justice, qui, dans plusieurs circulaires envoyées aux parquets, leur demande d'appliquer l'article 222-14-2 lors de mouvements sociaux. Ce fut notamment le cas de la circulaire du 20 septembre 2016, du garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas, qui visait explicitement le mouvement contre la loi travail, ainsi que « certains mouvements dits "zadistes" ». Ce texte listait les outils juridiques à la disposition des parquets pour réprimer ces mouvements. À la rubrique « autres infractions », il évoquait tout d'abord l'article 431-3, puis l'article 222-14-2 du code pénal. « Cette infraction ne nécessite pas de caractériser ni un résultat dommageable ni une tentative de commettre une infraction, précisait bien la circulaire. La caractérisation de plusieurs faits matériels permettant de démontrer la volonté d'un groupe de personnes de causer des dégradations ou de commettre des violences suffit à permettre leur interpellation et à exercer des poursuites. » La participation à un groupement sera notamment retenue contre les neuf prévenus accusés d'avoir incendié une voiture de police quai de Valmy, à Paris, le 19 mai 2016.

Le 9 avril 2018, une nouvelle circulaire du ministère de la justice aux parquets leur demande de recourir à l'article 222-14-2, cette fois à l'occasion de l'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes. Le 22 mai de la même année, il est à nouveau invoqué pour justifier l'arrestation d'une centaine de lycéens et d'étudiants participant à un rassemblement contre Parcoursup au lycée Arago, dans le XII^e arrondissement parisien.

Lorsque le conflit des gilets jaunes débute quelques mois plus tard, les intentions affichées par le législateur lors du vote de ce dispositif « anti-bandes » semblent bien oubliées de tous et son détournement est désormais clairement assumé. Une nouvelle circulaire aux parquets, en date du 22 novembre 2018, préconise une nouvelle fois d'y avoir recours. L'article 222-14-2 est également évoqué au mois de décembre par le secrétaire général du syndicat des commissaires de la police nationale, David Le Bars, qui promet : « Tout l'arsenal du code pénal sera à la disposition des forces. »

Cet usage détourné d'une disposition conçue pour lutter contre les bandes dans un but de répression sociale était-il prévu par le législateur de 2010 ? « Dans un article publié en 2010, La répression des "Black blocs", prétexte à la domestication de la rue protestataire, Olivier Cahn [professeur de droit pénal à l'université de Tours – ndlr] avait avancé la thèse selon laquelle la lutte contre les bandes n'était qu'un prétexte et que, dès le début, le but de législateur était de réactiver de manière déguisée la loi anti-casseurs de 1970, rappelle Raphaël Kempf. Même si je ne suis pas totalement convaincu, il faut reconnaître qu'il s'agissait d'une intuition qui s'est bien réalisée, quelques années plus tard. »

ARTICLE 5

Jurisprudences



Cas de harcèlement moral sur un agent en congé maladie

Publié le 19/06/2019 • Par La gazette• dans [Jurisprudence RH](#)

Même mises en œuvre durant le congé maladie d'un agent, des mesures excédant les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique permettent de reconnaître l'existence d'un harcèlement moral de l'intéressé.

Condamnée en première instance à réparer le préjudice subi par un de ses agents, attaché territorial, victime de harcèlement moral, une communauté de communes a fait appel du jugement.

En l'espèce, un blâme et un avertissement avaient été infligés à l'intéressé en raison seulement d'un retard de transmission des arrêts de travail et d'une absence injustifiée de deux jours qui correspondaient pourtant à un samedi et un dimanche. Ces faits ne constituant pas des fautes justifiant ces sanctions, celles-ci ont excédé les limites normales du pouvoir disciplinaire et sont abusives, de même que les retenues pratiquées sur le traitement de l'intéressé. De plus, la communauté de communes a mis trois mois à verser à l'agent le supplément familial de traitement alors qu'elle disposait de tous les documents nécessaires.

Aussi, l'ensemble de ces mesures, par leur caractère répété et leur inadéquation aux faits reprochés à l'intéressé ou à sa situation, ont été de nature à perturber de manière injustifiée le repos nécessaire à la guérison de l'agent et à la reprise de ses fonctions. Dans ces conditions, alors même qu'elles ont été mises en œuvre pendant une période de congé maladie, ces mesures sont constitutives d'agissements de harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.

REFERENCES CAA Versailles 29 mai 2019 req. n° 17VE00707

L'obligatoire possibilité pour un agent de préparer son entretien préalable au licenciement

Publié le 17/06/2019 • Par la gazette • dans :[Jurisprudence RH](#)

Le trop bref délai entre la réception de la convocation et la date de l'entretien rend la procédure irrégulière dès lors que l'agent a été privé de la garantie de pouvoir présenter ses observations, même en cas de licenciement pour suppression d'emploi.

Recruté sur la base de plusieurs contrats successifs comme « manager de centre-ville », un agent a été licencié après la suppression de son emploi par une délibération du conseil municipal de la commune qui l'employait. Estimant que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, il a saisi la juridiction administrative.

En l'occurrence, l'intéressé n'avait reçu sa convocation à l'entretien préalable à son licenciement que la veille de l'entretien. Dans ce courrier, la commune a cru devoir l'informer de la possibilité de consulter son dossier alors même qu'une telle consultation n'est pas obligatoire la mesure n'étant pas prise en considération de la personne. Aussi, dans ces circonstances, un délai aussi bref l'a placé dans l'impossibilité de préparer utilement son entretien préalable au licenciement. Il doit être regardé comme ayant été privé d'une garantie, notamment celle de pouvoir présenter utilement ses observations, et ce, quand bien même le motif du licenciement invoqué dans la convocation, à savoir la suppression de son emploi pour raisons budgétaires, présenterait un caractère objectif. Aussi, la Cour a pu constater que la procédure de licenciement de l'intéressé avait été menée irrégulièrement.

REFERENCES [CAA 6 mai 2019 req. n° 17DA01422](#)